

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2010

CP 10/06-05

L'an deux mil dix, le 21 juin à 17 H 30, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Cambon, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc, Astoul et Bénech ;

Etaient excusés : MM. Massip et Moignard.

**CONSTRUCTION DE LOCAUX A LA BASE DE PLEIN AIR
ET DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE
DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE**

I – RAPPEL DU CONTEXTE

Lors de sa séance en date du 26 juin 2009, l'Assemblée Départementale a approuvé la poursuite des opérations du programme de requalification et de développement de la Base de Plein Air et de Loisirs du Tarn et de la Garonne. Cette phase de travaux porte sur le projet de construction de nouveaux bâtiments abritant la salle de restauration collective, la cuisine et l'accueil – administration.

Sur la base du programme défini par le Conseil Général, le cabinet d'architecture Laborderie-Taulier a été désigné en qualité de maître d'oeuvre lors de la Commission Permanente du 28 septembre 2009.

A l'issue de la dernière session fiscale, l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur l'Avant Projet Sommaire présenté.

II – OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération a pour objet la désignation d'un mandataire pour les travaux survisés.

III - PROCÉDURE

Afin de réaliser la prestation de service visée ci-dessus, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée en vertu des dispositions fixées à l'article 28 du code des marchés publics.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 5 novembre 2009 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 2 novembre 2009 sur le site internet de la collectivité.

Sur dix dossiers de consultation demandés, trois sociétés ont déposé leurs plis dans les délais et conditions requis. Il s'agit de la SEMATEG (82), de la société ATHEGRAM (31) et de la société LAURENS ET LOUSTAU (31).

A l'issue de l'ouverture des plis, l'offre de Laurens et Loustau a été jugée irrecevable, car elle ne comportait qu'un dossier de candidature pour un marché de maîtrise d'oeuvre. Les candidatures des deux autres prestataires ont été jugées recevables au regard des critères de sélection des candidatures.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée sur la base des critères pondérés suivants :

- qualité de l'offre : 60 %
- prix : 40 %.

IV – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Après examen du rapport d'analyse des offres établi par le service concerné, la Commission d'Appel d'Offres a donné un avis favorable à la désignation de la SEMATEG en qualité de mandataire pour la construction des locaux à la Base de Plein Air et de Loisirs, le contrat de mandat ayant été attribué pour un montant forfaitaire de 90 000,00 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 26 juin 2009 approuvant la poursuite des opérations du programme de requalification et de développement de la Base de Plein Air et de Loisirs du Tarn et de la Garonne, cette phase de travaux portant sur le projet de construction de nouveaux bâtiments abritant la salle de restauration collective, la cuisine et l'accueil – administration,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Dit que l'exécution du mandat pour la construction des locaux administration, accueil et restauration à la Base de Plein Air et de Loisirs du Tarn et de la Garonne sera confiée à la société proposée par la Commission d'Appel d'Offres ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département le contrat correspondant conclu avec la SEMATEG pour un montant de 90 000,00 € HT.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,